



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL Du Lundi 19 juin 2023 à 20h

L'an deux mille vingt-trois, le 19 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vendenheim était assemblé en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du 9 juin 2023, sous la présidence de M. le Maire, Philippe PFRIMMER.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux suivants :

Pierre SCHWARTZ - Guy JUNG - Claudine WEBER – Michel DENEUX – Cathie GNEITING – Jean-Pierre LE LOUP - Valérie MUSSO – Véronique ESCHBACH – Philippe MEDER – Marie-Odile KRIEGEL – Monique SIFFERT - Nathalie HALTER – Raymond FEUCHT– Christine HEPP – Christophe CHARLIER– Christophe HAREAU – Marc KLUGHERTZ – Nathalie SPANO – Cédric SCHAULY – Anne DEMELT – Thierry NOVAIS – Elisabeth HAMON - Lionel BRECKLE – Muriel UGUET – Adrien ACQUAFRESCA

Etaient absents avec procuration

Sandrine KUNTZMANN donne procuration à Claudine WEBER
Caroline KIM donne procuration à Valérie MUSSO
Denis SCHAEFFER donne procuration à Guy JUNG

Secrétaire de séance : Marc KLUGHERTZ

A 20h, M. le Maire ouvre la séance. Il donne lecture des procurations et nomme Marc KLUGHERTZ secrétaire de séance. Il souhaite la bienvenue au public.

✚ Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2023

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1) Contrat de Mixité Sociale

La commune de Vendenheim est soumise aux obligations SRU. Avec 14,85 % de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25 %, la dynamique de rattrapage est en cours mais reste à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Vendenheim a souhaité conclure un Contrat de Mixité Sociale pour la période 2023-2025. La Préfecture a validé cette possibilité au regard des efforts passés de la Commune.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce Contrat de Mixité Sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le Contrat de Mixité Sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Le contrat prévoit ainsi d'abaisser l'objectif triennal à 66 logements au lieu de 88.

Les aspects qualitatifs restent identiques, à savoir :

- Maximum 30 % de PLS ou assimilés,
- Minimum 30 % de PLAI ou assimilés.

Plusieurs opérations en cours ou à venir devraient permettre d'atteindre cet objectif, parmi lesquelles :

- Lot 13 de la ZCN – 1, rue des Artisans : **16** Logements Locatifs Sociaux (LLS) réalisés dans le cadre d'une opération de 40 logements en cours de construction ;
- Lot 6B de la ZCN – 26, rue du Commerce : projet de construction de 38 logements par Habitation Moderne. PC délivré en avril 2023. 5 logements déjà agréés (intégrés dans le bilan 2020-2022) / **33** agréments à venir ;
- Projet « Koebel » - rue de la Forêt : **8** LLS à réaliser dans le cadre d'une opération privée de 18 logements. PC délivré. Début du chantier annoncé pour la rentrée 2023.

La Commune compte sur d'autres opérations complémentaires, non identifiées à ce jour, pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs prévus par le CMS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU l'article 55 de la loi SRU,

VU l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Contrat de Mixité Sociale, annexé à la présente délibération,

- **Approuve** les termes et objectifs du projet de Contrat de Mixité Sociale,
- **Autorise** M. le Maire, ou son représentant, à signer ce contrat.

2) Approbation du Contrat de Territoire Eurométropole de Strasbourg avec la Collectivité Européenne d'Alsace

Le Maire, Philippe PFRIMMER, informe le Conseil Municipal de la mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétique, sociale et climatique, la Collectivité Européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et d'écologie ainsi que de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatiques qui mobilise des moyens en ingénierie [proposée par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)] et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

L'enjeu de l'attractivité :

Les partenaires du contrat se fixent comme enjeu prioritaire de renforcer l'attractivité de l'Alsace et de l'Eurométropole de Strasbourg au niveau économique et universitaire tout en confortant et en consolidant le statut de Strasbourg capitale européenne.

Cet enjeu se décline en **2 objectifs opérationnels** :

1. Améliorer l'accessibilité à la capitale européenne et la mobilité des habitants ;
2. Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.

L'enjeu environnement/écologie :

La Collectivité Européenne d'Alsace s'étant fixée l'objectif ambitieux de devenir un territoire 100 % renouvelable d'ici 2050, les partenaires du contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son attractivité économique, touristique, culturelle et institutionnelle.

Cet enjeu se décline en **2 objectifs opérationnels** :

1. Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire ;
2. Renforcer les actions en faveur des circuits-courts et de la sécurisation des filières.

L'enjeu de la cohésion sociale :

La Collectivité Européenne d'Alsace s'étant fixée comme objectif de développer un service public alsacien de qualité, les partenaires du contrat se fixent comme enjeu prioritaire d'améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.

Cet enjeu se décline en **2 objectifs opérationnels** :

1. Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
2. Développer l'offre de service en faveur des seniors.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés (Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'Innovation Territoriale) est conditionné, conformément au règlement desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et de m'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

VU la délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

VU le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de Vendenheim de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité Européenne d'Alsace,

- **Approuve** le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :

L'enjeu de l'attractivité :

1. Améliorer l'accessibilité à la capitale européenne et la mobilité des habitants ;
2. Soutenir les projets qui concourent à l'excellence éducative du territoire et notamment ceux à destination des collégiens.

- L'enjeu environnement/écologie :

1. Investir dans l'efficacité énergétique et environnementale du territoire ;
2. Renforcer les actions en faveur des circuits-courts et de la sécurisation des filières.

- L'enjeu de la cohésion sociale :

1. Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative ;
2. Développer l'offre de service en faveur des seniors.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat.

- La co-construction des projets avec la Collectivité Européenne d'Alsace.

- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité Européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

- **Autorise** M. le Maire à signer le Contrat précité,
- **Charge** M. le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

3) Adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH)

L'Eurométropole a proposé un contrat mutualisé à ses communes membres pour les services de télécommunications sur la période 2020-2024. Ce marché arrive à échéance et les services métropolitains se sont penchés sur un renouvellement.

Après analyse, il s'est avéré plus intéressant d'adhérer à une centrale d'achat qui dispose d'une plus grande expertise et capacité de négociation vis-à-vis des fournisseurs

Les articles L 2113-2 et suivants du Code de la Commande Publique autorisent le recours aux centrales d'achat pour les acheteurs publics pour l'acquisition de fournitures ou de services.

Les services métropolitains invitent les communes à se tourner vers la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH) qui a fait évoluer ses statuts pour permettre l'adhésion à des entités publiques non hospitalières ou non para-hospitalières, telles que les collectivités territoriales.

La centrale d'achat CAIH regroupe 8 familles d'achat et prévoit une adhésion marché par marché contre une redevance annuelle pour la commune de Vendenheim de 100 € HT par marché adhéré.

Un exemple de convention pour les marchés de services de télécommunication est présenté en annexe.

Comme l'ont déjà fait de nombreuses collectivités territoriales, l'adhésion à la centrale d'achat CAIH représente une solution alternative à la centrale d'achat de l'UGAP, afin de bénéficier à davantage de marchés publics tout en bénéficiant de prix négociés à grande échelle et sans emporter l'obligation de commande par leur intermédiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Approuve** la conclusion d'une convention partenariale avec la CAIH pour chaque marché ayant un intérêt pour la collectivité, pour une période d'un an reconductible tacitement, au prix de 100 € HT par marché et par an.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention partenariale avec le CAIH par marché, comme celle jointe en annexe et à passer commande auprès de la CAIH conformément au Code de la Commande Publique et prendre toutes les décisions y relatives.

4) Autorisation donnée à M. le Maire pour la signature du protocole transactionnel avec la société INGEDEC

Afin de procéder à des travaux de Chauffage, Ventilation, Climatisation (CVC) à l'Espace Culturel Le Diapason, la commune de Vendenheim a sélectionné un maître d'œuvre (INGEDEC) à la suite d'un Marché A Procédure Adaptée (MAPA).

L'acte d'engagement pour la mission de maîtrise d'œuvre a été signé par M. le Maire le 17 août 2020. Il prévoit le forfait de rémunération qui s'établissait à 7,8 % d'un montant de travaux estimé à 550 000 € soit 42 900 € HT.

Les pièces contractuelles du MAPA prévoyaient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à l'issue de l'APD sur la base du montant prévisionnel des travaux arrêtés à ce stade, via un avenant au marché.

Or l'APD a été validé en février 2021 pour un montant prévisionnel de travaux de 380 236 € HT, mais l'avenant de régularisation n'a été soumis à INGEDEC qu'en juillet 2022 après réalisation des phases PRO et DCE et après attribution des marchés travaux.

INGEDEC a refusé de signer la proposition d'avenant notamment au motif de la perte de revenus liée à la baisse importante du montant des travaux au stade APD, du décalage calendaire du chantier et de la validation des phases PRO et DCE par la maîtrise d'ouvrage préalablement à la signature de l'avenant.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre INGEDEC et les services techniques de la Commune.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi notamment convenu de :

- Calculer la rémunération du maître d'œuvre sur la base du montant réel définitif des travaux soit 431 280,84 € HT ;
- Intégrer l'incidence du décalage calendaire des travaux sur les missions du maître d'œuvre.

Ces éléments ont permis d'aboutir à un montant total de rémunération du maître d'œuvre de 38 844,40 € HT.

Pour mémoire la rémunération prévisionnelle à la signature du marché était de 42 900 € HT et la rémunération sur la base de l'estimation APD aurait dû être de 29 658,41 € HT.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire, notamment l'engagement des parties à renoncer à tout recours l'une envers l'autre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le projet de protocole transactionnel,

CONSIDERANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Vendenheim et la société INGEDEC,
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent,
- **Prévoit** les crédits nécessaires au budget afférent,
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Renouvellement des baux de chasse : Consultation des propriétaires fonciers

Les baux de chasse actuels doivent être renouvelés pour une durée de 9 ans couvrant la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En application du Code de l'Environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Toutefois, la faculté de se réserver l'exercice du droit de chasse est accordée au propriétaire de terrains possédant un terrain d'une contenance d'un seul tenant de vingt-cinq hectares minimums et sur les lacs et étangs d'une superficie d'au moins cinq hectares.

Le propriétaire, qui souhaite se réserver l'exercice du droit de chasse sur son fonds, doit en aviser le Maire par une déclaration écrite dans les dix jours suivant la date de publication de la décision des propriétaires fonciers relative à l'affectation du produit des locations.

Dès lors, la procédure de mise en location de la chasse débute par la consultation des propriétaires non réservataires sur l'affectation du produit de la chasse. Ceux-ci peuvent décider, soit de se partager ce loyer, soit de l'abandonner à la Commune. Cet abandon doit être prononcé, après consultation des propriétaires, à la double majorité représentant deux tiers des propriétaires et deux tiers de la surface chassable.

Cette consultation peut être menée soit par une réunion des propriétaires fonciers soit par une consultation écrite de ces derniers. C'est cette seconde option qu'il est proposé de retenir pour la consultation des propriétaires.

Enfin, si la consultation des propriétaires amène la Commune à conserver le produit de la chasse, celui-ci doit être utilisé dans l'intérêt collectif. Ces fonds peuvent servir à l'aménagement de chemins communaux ou être affectés en partie ou totalité au paiement des cotisations de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles. C'est cette option qu'a choisi la Commune jusqu'à présent.

Il est donc proposé de poursuivre cette pratique en versant chaque année, la somme de 1 000 € à la « Caisse d'Assurance Accidents Agricoles ».

Conformément aux dispositions de l'article L.429-13 du Code de l'Environnement, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'article 6.2 du Cahier des charges type,

CONSIDERANT qu'il convient de consulter les propriétaires fonciers sur leur volonté d'abandonner ou pas le produit de location de la chasse à la Commune,

Décide :

- D'une part, de consulter par écrit l'ensemble des propriétaires non réservataires sur l'affectation du produit de la chasse,
- D'autre part, suite à la consultation des propriétaires non réservataires et en cas d'abandon du produit de la chasse, obtenu à la double majorité des deux tiers des propriétaires consultés représentant deux tiers de la surface chassable, d'affecter ce produit au paiement des cotisations de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles pour la période comprise entre le 2 février 2015 et le 1^{er} février 2024 pour un montant de 1 000 €,
- De publier le résultat de cette consultation dans un journal d'annonce légale.

6) Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise et Plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Par courrier reçu en date du 16 mai 2023, Mme la Préfète du Bas-Rhin a saisi le Maire de Vendenheim pour avis sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2023 - 2028 présenté en Comité local de l'Air le 19 avril 2023, et approuvé par le Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin le 4 mai 2023.

De plus, par courrier reçu en date du 21 février 2023, Mme la Préfète du Bas-Rhin a saisi le Maire de Vendenheim pour avis sur le projet de plan d'actions chauffage au bois domestique de l'agglomération strasbourgeoise. Ce plan d'actions, figurant en annexe de la présente délibération, constitue le volet chauffage au bois du PPA.

Dans ce contexte, il est proposé de regrouper les avis pour ces deux plans dans la présente délibération.

I) CONTEXTE

1. Procédure de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère sont obligatoires dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant d'au moins un des polluants réglementaires dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible.

Ces plans sont élaborés à l'initiative de la Préfète, en concertation avec les acteurs du territoire, et prévoient les mesures permettant de ramener dans les délais les plus courts possibles, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux seuils de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1 du Code de l'Environnement. Ils fixent les objectifs à atteindre et déterminent des actions à mettre en œuvre dans les domaines de l'industrie, des transports et de la mobilité, du résidentiel-tertiaire et de l'agriculture.

Un premier PPA de l'agglomération strasbourgeoise a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2008. Les mesures du PPA de 2008 ont permis des progrès en termes de qualité de l'air et de connaissances sur la zone du PPA, mais n'ont toutefois pas abouti à une amélioration suffisante de la situation, en particulier en proximité routière. Un renforcement de certaines d'entre elles et la mise en œuvre de mesures additionnelles était donc indispensable.

Un deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA 2014-2019) de la zone d'agglomération de Strasbourg a été approuvé en juin 2014. Son évaluation a montré une amélioration globale de la qualité de l'air ainsi qu'une réduction de l'exposition des populations à la pollution. Cependant elle a également mis en évidence la non-atteinte de tous les objectifs fixés en 2014 : des dépassements de valeurs limites réglementaires pour le dioxyde d'azote NO₂ sont toujours observés à proximité d'axes routiers, et de nombreux habitants sont toujours exposés à des dépassements des valeurs limites réglementaires et des valeurs guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

D'autres points de vigilance avaient été soulevés lors de l'évaluation :

- l'insuffisance du niveau d'ambition pour répondre aux enjeux, l'objectif se limitant à l'atteinte des valeurs limites de la réglementation européenne et non des valeurs issues des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS),
- la nécessité de mettre en œuvre plus d'actions dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du résidentiel,
- un renforcement attendu sur la communication des enjeux de santé,
- un renforcement attendu sur les mesures de remplacement des chauffages individuels au bois non performants,
- les difficultés à conduire de façon coordonnée la mise en œuvre du plan en raison d'une multitude de porteurs, de l'absence de coordinateur par action et d'un dispositif de suivi insuffisant.

L'agglomération de Strasbourg est concernée par deux contentieux, le contentieux européen du 24 octobre 2019 et le contentieux national du 10 juillet 2020, dans lequel le Conseil d'État enjoint l'État français à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote sous les valeurs limites fixées par l'article R 221-1 CE dans les délais les plus courts possibles.

Aussi, il était nécessaire de poursuivre la dynamique et de mettre en place rapidement un programme d'actions suffisamment ambitieux pour respecter au plus vite la réglementation. Une nouvelle révision du PPA a donc été engagée lors du Comité local de l'air du 21 octobre 2020, la DREAL Grand Est assurant la conduite du projet de révision sous l'autorité de Mme la Préfète.

Cette révision vise notamment, en tenant compte de l'évaluation, à porter une ambition à la hauteur des enjeux de santé et à agir en complémentarité avec le projet de territoire.

2. Élaboration du plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant

La Ministre de la Transition écologique a publié en juillet 2021, le plan d'action national qui vise à réduire d'au moins 30% d'ici 2030 les émissions de polluants du chauffage au bois domestique, premier émetteur de particules fines en France.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national susmentionné, a été introduit l'article L222- 6-1 dans le Code de l'environnement, qui oblige la Préfète de département à prendre, d'ici le 1^{er} janvier 2023, les mesures nécessaires pour atteindre une réduction d'émissions de 50 % de PM2,5 issues du chauffage au bois en 2030 par rapport à 2020, dans les zones concernées par un PPA.

Dans le département du Bas-Rhin, le PPA de l'agglomération strasbourgeoise est concerné. Sur le territoire, près de 30 % des émissions de particules fines PM2,5 totales produites sont issues du chauffage au bois domestique. Ainsi, si le chauffage au bois présente l'avantage de recourir à une ressource locale, son impact sur la qualité de l'air est à surveiller scrupuleusement.

Le plan d'actions proposé par l'Etat, qui **constitue le volet chauffage au bois domestique du PPA**, comprend 13 mesures réparties sur 6 axes :

- 1) Sensibilisation du public et des acteurs du territoire,
- 2) Accompagnement au renouvellement : dispositifs d'aide,
- 3) Amélioration de la performance des équipements de chauffage au bois,
- 4) Promotion de l'utilisation d'un combustible de qualité,
- 5) Rénovation énergétique des logements,
- 6) Charte d'engagement du plan bois.

Le plan d'action chauffage au bois domestique serait constitué comme suit :

- un volet « communication » solide à destination de nombreuses cibles (particuliers, professionnels, etc.),
- le Fonds Air Bois de l'Eurométropole de Strasbourg existant depuis 2019, soutien financier aux ménages pour le remplacement d'appareils peu performants,
- une étude socio-économique avant mise en place de mesures restrictives plus fortes (interdiction d'utilisation des appareils peu performants, etc.),
- des mesures visant à développer le marché formel du bois-bûche de qualité,
- des mesures visant à rénover énergétiquement les logements,
- la signature d'une charte engageant les différents porteurs d'actions du plan bois,
- l'interdiction d'installation et d'usage des appareils peu performants dans les constructions neuves (le projet d'arrêté préfectoral figure en annexe de la présente délibération).

Cette mesure consisterait à n'autoriser dans les constructions neuves que l'installation et l'utilisation d'appareils performants. Les critères de performance visés dans le projet d'arrêté reprennent les performances d'émissions du label « Flamme verte 7 étoiles ». Ainsi, les appareils labellisés « Flamme Verte 7 étoiles » ou équivalent, les appareils labellisés « Flamme verte » ou équivalent et les équipements de chauffage au bois respectant la directive Ecodesign de 2015, respectent les critères de performance visés dans le projet d'arrêté. Ils ne seraient donc pas concernés par l'interdiction prévue par l'arrêté.

L'entrée en vigueur de cette mesure interviendrait sous six mois après la signature du plan bois, vers l'été 2023.

II) PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU PLAN D' ACTIONS DU PROJET DE PPA 2023-2028

1. Préalable sur les valeurs de gestion de la qualité de l'air

La pollution de l'air est aujourd'hui classée comme cancérogène pour l'homme par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), représentant ainsi, selon cet organisme, l'une des premières causes environnementales de décès par cancer dans le monde. De ce fait, la reconquête d'une bonne qualité de l'air est un enjeu majeur pour la santé et l'environnement. En France, le coût estimé de la pollution atmosphérique approche les 100 milliards d'euros par an selon un rapport remis par la Commission d'enquête du Sénat en 2015. Par ailleurs, Santé publique France a réévalué en 2021 son impact sanitaire de la pollution de l'air ambiant : chaque année près de 40 000 décès prématurés seraient attribuables à une exposition de la population française aux particules fines (PM_{2,5}), ce qui représente 7 % de la mortalité totale annuelle et près de 8 mois d'espérance de vie perdus en moyenne, pour les personnes âgées de 30 ans et plus. De plus 7 000 décès chaque année sont attribuables à une exposition de la population française au dioxyde d'azote NO₂.

En septembre 2021, l'OMS a révisé ses valeurs guides pour les principaux polluants de l'atmosphère et publié de nouveaux seuils de référence plus exigeants afin de mieux protéger la santé des populations vis-à-vis de la pollution de l'air. Ces nouveaux seuils offrent une plus grande certitude quant au fait que les effets sur la santé se produisent à des niveaux de pollution atmosphérique plus faibles qu'on ne le croyait auparavant.

Bien que ces lignes directrices ne soient pas juridiquement contraignantes, elles apportent une base factuelle aux décideurs dans la définition de normes et objectifs, qui seront eux juridiquement contraignants pour la gestion de la qualité de l'air, comme les réglementations françaises et les directives européennes. Elles apportent en outre un référentiel commun au niveau international et permettent des comparaisons en dépit de réglementations nationales différentes.

En octobre 2022, dans le cadre du green deal européen, la Commission européenne s'est engagée à aligner les normes de la qualité de l'air de l'Union européenne sur ces dernières recommandations de l'OMS. La proposition faite par la Commission européenne abaisse les seuils d'exposition aux polluants tout en déterminant des valeurs plus hautes que celles de l'OMS. L'adoption de cette proposition de texte est prévue pour le début de l'année 2024.

Voici ci-dessous les seuils annuels proposés dans ces différents cadres :

Polluant	Type de valeur	Valeurs réglementaires actuelles (UE 2008)	Nouvelles valeurs réglementaires proposées (UE 2030)	Lignes directrices (OMS 2005)	Lignes directrices (OMS 2021)
NO ₂	Moyenne annuelle	40 µg/m ³	20 µg/m ³	40 µg/m ³	10 µg/m ³
PM10		40 µg/m ³	20 µg/m ³	20 µg/m ³	15 µg/m ³
PM2.5		25 µg/m ³	10 µg/m ³	10 µg/m ³	5 µg/m ³

2. Les objectifs du PPA

Les grands objectifs proposés par l'État sont les suivants :

- viser un retour sous les valeurs limites dans les délais les plus courts possibles (mesures

- aux stations et populations exposées à des dépassements),
- réduire le plus possible l'exposition des populations aux différents polluants (populations exposées à des dépassements de valeurs guide OMS de 2021),
- avoir une trajectoire de réduction d'émissions compatible avec les objectifs du Plan national de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) et du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- viser en 2030 les seuils proposés par la Commission européenne (au niveau des stations de mesures, mais également de ne plus avoir de populations exposées à des dépassements de ces valeurs).

Et les objectifs suivants, retenus par polluant, en matière de concentrations respirées et d'exposition des populations :

- plus aucune personne n'est exposée en 2030 à des dépassements de la concentration en NO₂ et en PM₁₀ de 20 µg/m³ en moyenne annuelle (= nouveaux seuils proposés par la Commission européenne en 2022) ;
- plus aucune personne n'est exposée en 2030 à des dépassements de la concentration en PM_{2,5} de 10 µg/m³ en moyenne annuelle (= nouveau seuil proposé par la Commission européenne en 2022) ;
- diminuer le nombre de personnes exposées à des dépassements des valeurs guides OMS 2021 pour le NO₂, PM₁₀ et PM_{2,5}.

Cas particulier de l'ozone

Les phénomènes de production de ce polluant sont très complexes. Il se forme lors de conditions météorologiques stables (absence de vent, ensoleillement et température élevés), via des réactions physico-chimiques complexes impliquant la présence de précurseurs (oxydes d'azote et composés organiques volatils). L'État indique que la problématique de l'ozone ne peut pas être traitée à l'échelle du PPA. Les objectifs du PPA pour ce polluant seront donc de :

- réduire les émissions des polluants précurseurs de l'ozone,
- réduire l'exposition des populations lors des pics de pollution par la prise de mesures d'urgences.

3. Le plan d'actions du PPA

Le plan d'action détaillé du PPA 2023-2028 intègre 49 actions regroupées en 7 axes :

AXE 1 - Aménager et équiper le territoire pour une réduction des déplacements motorisés et des mobilités motorisées à faibles émissions

1.1. Réduire et mutualiser les déplacements

1.2. Favoriser la mobilité active

1.3. Mise en place d'une politique faible émission sur le territoire : renouvellement du parc, mesures multimodales et réaménagement de l'espace public

1.4. Renforcer l'offre de transports collectifs et l'intermodalité TC-vélo

1.5. Évaluation des effets des politiques de mobilité

AXE 2- Organiser la sobriété et l'efficacité du transport et de la distribution de marchandises vers, sur et depuis l'agglomération

2.1. Transformer la logistique et la livraison pour réduire les flux dans les milieux urbains et péri-urbains

2.2. Décarboner les transports longue distance pour valoriser les reports modaux et les entreprises engagées en ce sens

AXE 3- Mettre en œuvre une politique de transition énergétique cohérente avec les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air

3.1. Faire de la politique d'amélioration de la performance des bâtiments un levier d'amélioration de la qualité de l'air

3.2. Volet « Plan chauffage au bois domestique »

AXE 4- Réglementer et accompagner les activités industrielles et artisanales pour une réduction des émissions de polluants

4.1. Augmenter les exigences sur la performance des processus industriels

4.2. Renforcer le contrôle des installations industrielles

AXE 5- Réduire les concentrations en polluants dans les zones où les populations exposées sont les plus denses

5.1. Végétaliser les zones urbaines exposées à des fortes concentrations en particules

5.2. Agir lors des épisodes pollués pour protéger la santé des populations

5.3. Mieux intégrer les enjeux d'amélioration de la qualité de l'air dans l'aménagement

AXE 6- Soutenir et accompagner l'orientation des exploitations agricoles vers des pratiques réduisant les émissions de polluants

6.1. Accompagner les agriculteurs dans la transformation de leurs pratiques

AXE 7- Animer la mise en œuvre d'une politique inclusive d'amélioration de la qualité de l'air

7.1. Développer la connaissance et poursuivre la sensibilisation sur les enjeux de qualité de l'air

7.2. Sensibiliser, former et accompagner les professionnels des secteurs émetteurs de polluants atmosphériques dans leurs objectifs de réduction

7.3. Communiquer, impliquer le grand public dans l'initiative pour l'amélioration de la qualité de l'air

III)AVIS DE LA COMMUNE DE VENDENHEIM SUR LE PROJET DE PPA 2023-2028

Si la commune de Vendenheim du fait de son champ de compétence et de son échelle géographique, ne dispose que de peu de leviers concernant les problématiques de qualité de l'air, elle n'en est pas moins concernée.

En ce sens, elle souscrit aux objectifs du PPA et est favorable à sa mise en œuvre mais souhaite faire part de 3 réserves :

1. Contournement Ouest de Strasbourg (COS) – A355

La mise en service du Contournement Ouest de Strasbourg (COS) à la fin de l'année 2021 génère de grosses inquiétudes de la part de la population fédinoise quant à l'impact défavorable de la circulation, notamment des poids lourds, sur la qualité de l'air.

A ce jour, aucun élément concernant l'évolution de la qualité de l'air à la suite de la mise en service du COS ne nous a été communiqué.

Le projet de PPA soumis à l'avis des communes n'aborde nullement cette problématique, ce que la commune regrette fortement.

La commune de Vendenheim demande, par conséquent, que le projet de PPA intègre les impacts du COS sur la qualité de l'air dans son analyse et dans son plan d'action.

2. Réseau Express Métropolitain

La commune de Vendenheim a la chance de disposer d'une gare au cœur de son tissu urbain, mettant la commune de Vendenheim à seulement 8 minutes de la gare de Strasbourg et de son centre-ville.

Depuis fin 2022 et le lancement du Réseau Express Métropolitain Européen (REME), la gare de Vendenheim devait bénéficier d'un renforcement de l'offre ferroviaire en direction et à destination de la gare de Strasbourg. Cette hausse devait permettre de passer de 59 à 140 trains quotidiens soit une évolution de 137 % de l'offre.

Force est de constater que l'objectif n'est pas atteint à ce stade.

La commune de Vendenheim souhaite un meilleur fonctionnement du REME avec pour objectif, de réduire l'usage de la voiture individuelle et faire des transports publics des mobilités fiables, décarbonées et efficaces.

L'atteinte du niveau de service optimum du REME devrait permettre de basculer une partie

des flux pendulaires transitant dans Vendenheim vers le transport ferré, notamment lorsque le Pôle d'Echange Multimodale attenant à la gare aura été réalisé (horizon 2024).

3. Pratiques agricoles

Afin d'accompagner les exploitations agricoles vers des pratiques réduisant les émissions de polluantes, la commune de Vendenheim souhaite un engagement fort de l'Etat, tant dans la mutation de l'agriculture vers un modèle respectueux d'environnement, que dans l'aide aux professionnels.

Si la commune réalise à son niveau des aménagements permettant une mise à distance des cultures par rapport aux habitations par la mise en place d'une ceinture verte, son champ d'action est limité dans ce domaine et ne peut suffire à infléchir la trajectoire de pollution du secteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise

- **Emet** un avis favorable sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère 2023-2028 de l'agglomération strasbourgeoise, sous réserves :
 - ✓ que le projet de PPA intègre les impacts du COS dans son analyse et dans son plan d'action,
 - ✓ d'un meilleur fonctionnement du Réseau Express Métropolitain Européen afin d'atteindre l'offre annoncée pour la gare de Vendenheim,
 - ✓ de l'engagement fort de l'Etat, tant dans la mutation de l'agriculture vers un modèle respectueux d'environnement, que dans l'aide aux professionnels.
- **Emet** un avis favorable sur le projet de plan d'actions pour un chauffage au bois domestique performant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

FINANCES

7) Budget Principal Supplémentaire

Il convient de procéder à l'adoption d'un Budget Supplémentaire 2023 afin de reprendre les résultats 2022 adoptés lors du vote du Compte Administratif. Ces résultats ont été approuvés lors de la séance du 20 mars 2023. Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer pour intégrer ces résultats par l'intermédiaire du présent Budget supplémentaire.

1) La section de fonctionnement

La section de fonctionnement ne sera pas modifiée à l'occasion de ce Budget Supplémentaire. En effet, le Conseil Municipal a décidé d'affecter l'ensemble des reports de l'exercice 2022 en section d'investissement.

2) La section d'investissement

2.1 Les recettes d'investissement

Afin de financer les différents projets d'investissement, la Commune va s'appuyer sur les excédents accumulés à la fin de l'année 2022, conformément à la délibération du 20 mars 2023 sur l'affectation des résultats qui se décomposent comme suit :

- 22 545,31 € à l'article R001,
- 916 358,41 € à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

A cela s'ajoutent 277 014,89 € inscrits en « restes à réaliser ».

Ainsi, le total général des recettes d'investissement inscrit au Budget Supplémentaire est de 1 215 918,61 €.

2.2 Les dépenses d'investissement

Le premier semestre a permis de mettre en avant des besoins ou des opportunités d'investissements non identifiés au moment de la réalisation du Budget Primitif.

Afin de permettre leur exécution dans le respect de l'enveloppe financière, les évolutions budgétaires proposées sont les suivantes :

- Augmentation de 40 000 € au chapitre 204 pour subventionner deux projets immobiliers permettant d'augmenter le parc locatif de logements sociaux (2 logements situés rue du Général Wurmser et 6 logements situés rue du Moulin).
- Augmentation de 5 000 € des crédits liés aux immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour la réalisation d'un diagnostic structurel du Temple Protestant.
- Augmentation de 579 564,61 € du chapitre 21 (immobilisations corporelles), dont les principales dépenses sont :
 - une enveloppe de près de 250 000 € est affectée aux travaux de la mairie et au MGPE afin d'augmenter l'enveloppe prévue au BP,
 - 150 000 € pour la rénovation de la toiture du gymnase,
 - 70 000 € en réserve est affectée à la réalisation de divers travaux ou acquisitions non connues à ce jour,
 - 30 000 € pour les travaux de terrassement de la place des roses,
 - 30 000 € pour des travaux d'éclairage public pour le nouvel accès de l'écoquartier,
 - 25 000 € pour la réalisation de plans de l'école maternelle et du périscolaire,
 - 20 000 € pour des travaux d'entretien au périscolaire (peinture intérieure et reprise des lasures extérieures),
 - 15 000 € pour la création des chemins le long du Muehlbaechel.

A ces dépenses s'ajoutent 591 354,00 € au titre des « restes à réaliser » 2022.

L'ensemble de ces dépenses d'investissement atteint donc le montant de 1 215 918,61 € afin d'être en équilibre avec les recettes de la section d'investissement.

Le tableau ci-dessous expose de manière synthétique, les différentes modifications proposées pour le Budget Supplémentaire 2023.

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BS 2023
Chap 011	Charges à caractère général	
Chap 012	Dépenses de personnel	
Chap 014	Atténuation de produits	
Chap 65	Autres charges de gestion courante	
TOTAL des dépenses de gestion courante		- €
Chap 66	Charges financières	
Chap 67	Charges exceptionnelles	
Chap 22	Dépenses imprévues	
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		- €
Chap 023	Virement de la section de fonct	
Chap 042	Opérations d'ordres	
TOTAL des dépenses d'ordre de fonctionnement		- €
Déficit de fonctionnement reporté de N-1		
TOTAL		- €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BS 2023
Chap 013	Atténuation de charges	
Chap 70	Produits services domaine & ventes	
Chap 73	Impôts et taxes	
Chap 74	Dotations, subventions et participat.	
Chap 75	Autres produits de gestion courante	
TOTAL des recettes de gestion courante		- €
Chap 76	Produits financiers	
Chap 77	Produits exceptionnels	
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		- €
Chap 042 Opérations d'ordres		
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		- €
Excédent de fonctionnement reporté de N-1		
TOTAL		- €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BS 2023
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	
Chap 16	Remboursement capital de la dette	
Chap 20	Immobilisations incorporelles	5 000 €
Chap 204	Subventions d'équipements versées	40 000 €
Chap 21	Immobilisations corporelles	579 564,61 €
Chap 23	Immobilisations en cours	
RAR	Restes à réaliser	591 354,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		1 215 918,61 €
Chap 040	Opérations d'ordres	
Chap 041	Opérations patrimoniales	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		- €
Déficit d'investissement reporté de N-1		
TOTAL		1 215 918,61 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		BS 2023
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	
Compte 1068	Excédents fonct capitalisés	916 358,41 €
Chap 13	Subventions d'investissements reçues	
Chap 16	Emprunts et dettes assimilées	
Chap 23	Immobilisations en cours	
Chap 24	Produit de cession d'immo	
RAR	Restes à réaliser	277 014,89 €
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		1 193 373,30 €
Chap 021	Virement de la section de fonct	- €
Chap 040	Opérations d'ordres	
Chap 041	Opérations patrimoniales	
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		- €
Excédent d'investissement reporté de N-1		22 545,31 €
TOTAL		1 215 918,61 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,
 Vu le Débat d'Orientation Budgétaire et le Budget Primitif 2023,
 Vu la délibération du 20 mars 2023 sur l'affectation des résultats 2022,
 Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2023,

- **Approuve** le Budget Principal Supplémentaire 2023.

8) Budget Annexe Supplémentaire – Lotissement « Le Muehlbaechel »

Comme pour le Budget Principal, il convient d'adopter un Budget Supplémentaire pour le Lotissement « Le Muehlbaechel » afin d'intégrer les reports 2022 constatés lors du vote du Compte Administratif.

Pour mémoire, le Compte Administratif 2022 avait permis de constater :

- un déficit de fonctionnement de 5 247,57 €
- un excédent d'investissement de 101 397,10 €.

Afin de permettre la poursuite des opérations d'acquisitions foncières permettant la réalisation du Lotissement, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver les modifications suivantes :

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		BS 2023	
Chap 011	Charges à caractère général		
Chap 012	Dépenses de personnel		
Chap 014	Atténuation de produits		
Chap 65	Autres charges de gestion courante		
Chap 66	Charges financières		
Chap 67	Charges exceptionnelles		
Chap 022	Dépenses imprévues		
TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT		- €	
Chap 023	Virement de la section de fonct		
Chap 042	Opérations d'ordres		
Chap 043	Opé. d'ordres à l'intérieur de la section		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		- €	
Déficit de fonctionnement reporté de N-1		5 247,57 €	
TOTAL		- €	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		BS 2023	
Chap 013	Atténuation de charges		
Chap 70	Produits services domaine & ventes		
Chap 73	Impôts et taxes		
Chap 74	Dotations, subventions et participat.	5 247,57 €	
Chap 75	Autres produits de gestion courante		
Chap 77	Produits exceptionnels		
TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT		5 247,57 €	
Chap 042	Opérations d'ordres		
Chap 043	Opé. d'ordres à l'intérieur de la section		
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		- €	
Excédent de fonctionnement reporté de N-1			
TOTAL			5 247,57 €

LA SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		BS 2023	
Chap 10	Dotations et fonds divers		
Chap 16	Remboursement capital de la dette		
Chap 20	Immobilisations incorporelles	101 397,10 €	
Chap 21	Immobilisations corporelles		
Chap 022	Dépenses imprévues		
<i>Reste à réaliser N-1</i>			
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT		101 397,10 €	
Chap 040	Opérations d'ordres		
Chap 041	Opérations patrimoniales		
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		- €	
Déficit d'investissement reporté de N-1			
TOTAL			101 397,10 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		BS 2023	
Chap 10	Dotations, fonds divers et réserves		
Compte 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		
Chap 13	Subventions d'investissements reçues		
Chap 16	Emprunts et dettes		
Chap 21	Immobilisations corporelles		
<i>Reste à réaliser N-1</i>			
TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT		- €	
Chap 021	Virement de la section de fonct	- €	
Chap 040	Opérations d'ordres	- €	
Chap 041	Opérations patrimoniales		
TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		- €	
Excédent d'investissement reporté de N-1			101 397,10 €
TOTAL			101 397,10 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire et le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération du 20 mars 2023 sur l'affectation des résultats 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2023,

- **Approuve** le Budget Supplémentaire 2023 du Lotissement annexe « Le Muehlbaechel ».

9) Nouveaux Tarifs Fêtes et Animations

Les tarifs communaux sont revus régulièrement pour accompagner les évolutions du service public.

Aujourd'hui, il est proposé de revoir les tarifs de vente pour la petite restauration et les boissons vendues à l'occasion des animations communales.

Ces évolutions ont été étudiées pour prendre en compte les tarifs facturés par nos différents fournisseurs et garantir un bon fonctionnement des animations communales.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les nouveaux tarifs précisés en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2023,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales fixent librement le tarif de leurs services,

- **Décide** d'actualiser les tarifs et de les fixer dans les conditions précisées dans la pièce annexe à la présente délibération.

10) Versement de subventions

La commune de Vendenheim a délibéré le 21 novembre 2022 pour attribuer les subventions aux associations locales et permettre ainsi le versement dès le début de l'année 2023.

Cette organisation permet d'aider les associations à travers le versement précoce de la subvention annuelle.

Toutefois, à cette date, toutes les demandes n'avaient pas encore été traitées et il convient donc de délibérer à nouveau pour attribuer des subventions complémentaires aux associations suivantes :

- 400 € pour l'Association Régionale d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM) qui accompagne 2 enfants de Vendenheim dans ses établissements spécialisés.
- 4 801 € pour l'association ALT conformément à leur demande de budget pour l'animation du Point d'Accueil et d'Ecoute pour les Jeunes (PAEJ) Fédiinois.
- 13 275 € pour le Groupement d'Action Sociale (GAS). Cet organisme fait office de « comité d'entreprise » pour le personnel et lui permet d'accéder à différents avantages (billetterie, remise sur les vacances, assistance en cas de difficulté passagère, etc.).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les différentes associations et organismes présentés ci-dessus,

- **Approuve** le versement des subventions aux associations ci-dessus, à l'article 65748.

11) Revalorisation des tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, actualisation du tarif 2023 et participation financière à l'achat d'une armoire frigorifique

Le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 21 mars 2022, le choix du délégataire pour la gestion de la structure d'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans ainsi que les tarifs applicables aux familles à compter du mois de septembre 2022.

Deux éléments de ce contrat doivent être actualisés par le Conseil Municipal, ainsi qu'une participation financière à l'achat d'une armoire frigorifique.

1) Le périmètre du contrat

A l'issue de la période des inscriptions en vue d'organiser la rentrée de septembre 2022, de nombreuses familles sont restées sur liste d'attente sans solution de garde pour leurs enfants.

La commune de Vendenheim a souhaité répondre à cette demande forte de la population en sollicitant le délégataire pour accueillir 20 enfants supplémentaires scolarisés en maternelle sur le temps de midi et renforcer l'accueil du matin.

En contrepartie de ces services supplémentaires, la participation communale pour 2023 versée au délégataire est revalorisée de 38 000 € pour atteindre la somme totale de 271 660 €.

2) Les tarifs applicables à partir de septembre 2023

Dans cette période de forte inflation, il est proposé de revaloriser les tarifs de manière modérée en appliquant une hausse d'environ 2 %.

Cette proposition a été faite en lien avec le délégataire actuel et permettra d'assurer la bonne continuité du service.

Les nouveaux tarifs, joints en annexe, seront applicables à compter du mois de septembre 2023.

3) Participation financière à l'achat d'une armoire frigorifique par l'OPAL

L'association OPAL a dû investir dans l'achat d'une nouvelle armoire frigorifique sur le site de la Buissonnière.

Afin d'accompagner notre partenaire, dans cet achat qui participe à la bonne réalisation du service, la Commune souhaite participer financièrement à hauteur de 50 % du montant HT de l'investissement réalisé.

L'OPAL a transmis à la Commune, un devis de 3 199,10 € HT.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de participer à travers le versement d'une somme de 1 600 € (3 199,10 divisé par deux = 1 599,55 arrondis à 1 600,00) à valoir sur un prochain appel de fonds transmis par l'OPAL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU l'avis de la Commission des Finances du 8 juin 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'acheter un matériel pour le bon fonctionnement du service public,

CONSIDERANT la demande établie par l'OPAL,

- **Approuve** la participation 2023 versée au délégataire, revalorisée à 271 660 €,
- **Approuve** les tarifs joints en annexe de la présente délibération qui représentent une hausse d'environ 2 %,
- **Précise** que ces tarifs seront applicables à compter du mois de septembre 2023.
- **Approuve** le versement d'une somme supplémentaire de 1 600 € à l'OPAL, à valoir sur un prochain appel de fonds du gestionnaire.

12)Projet sur l'espace public : Avis sur les ajustements du programme 2023

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg avait approuvé le programme 2023 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont mis en évidence la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

Enfin, la conjoncture actuelle avec les différentes hausses de prix des matériaux et des énergies, nécessite également d'ajuster les montants de certaines opérations.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés et nouveaux, rue du Serin et rue du Matterberg, est jointe en annexe.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur juin 2023.

Conformément à l'article L.5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux ajustements du programme 2023 sur l'espace public concernant la commune de Vendenheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu l'article L.5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale,

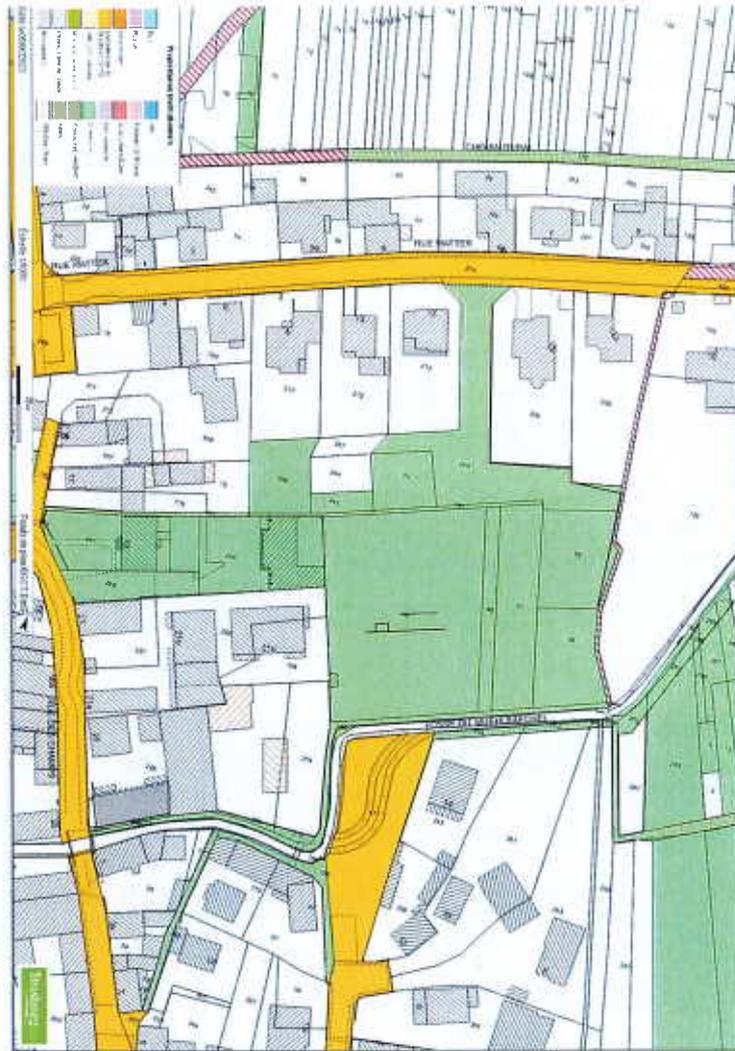
Vu les ajustements du programme 2023 sur l'espace public concernant la commune de Vendenheim,

- **Emet un avis favorable** aux ajustements du programme 2023 sur l'espace public concernant Vendenheim, tel qu'annexé à la présente.

13) Vente de Terrains rue Matter

Par acte notarié du 6 juin 2021, la commune de Vendenheim est devenue propriétaire d'un ensemble de terrains, d'une superficie de 50,58 ares, qui appartenaient aux héritiers GEIL et BASTIAN.

Les terrains concernés par cette acquisition sont les suivant :



Une partie de ces terrains a été aménagée par la création de cheminement piéton permettant de relier la rue Matter au cheminement piétons le long du Muehlbaechel et au centre du village, au printemps 2023.



Plusieurs riverains se sont rapprochés de la commune, afin de solliciter l'acquisition de terrains attenants à leur propriété dans le but d'agrandir leur jardin.

1. Cession d'une parcelle à M. MUCKENSTURM Aurélien et Mme GAUTHERON Romie

M. MUCKENSTURM Aurélien et Mme GAUTHERON Romie sont propriétaires de la parcelle 211, section 9, sise 8 rue Matter à Vendenheim. Ils ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'un terrain de 275 m² environ à détacher de la parcelle 246.

Un arpentage à la charge de la Commune sera réalisé préalablement à la cession, afin de déterminer les contenances exactes des biens.

Ces terrains sont classés en zone UAA1 au PLU de l'Eurométropole et constituent des terrains nus. Ils relèvent du domaine privé de la commune de Vendenheim.

Conformément à la valeur vénale établie par l'avis de la Division du Domaine, la cession est proposée à hauteur de 13 500 € l'are, soit un prix total prévisionnel de 37 125 €, hors droits et taxes éventuellement dus à charge des acquéreurs.

2. Cession d'une parcelle à M. ARSAC Daniel et Mme FRITZ Paulette

M. ARSAC Daniel et Mme FRITZ Paulette sont propriétaires de la parcelle 208, section 9, sise 14 rue Matter à Vendenheim. Ils ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'un terrain de 75 m² environ à détacher de la parcelle 248.

Un arpentage à la charge de la Commune sera réalisé préalablement à la cession afin de déterminer les contenances exactes des biens.

Ces terrains sont classés en zone IIAU au PLU de l'Eurométropole et constituent des terrains nus. Ils relèvent du domaine privé de la commune de Vendenheim.

Conformément à la valeur vénale établie par l'avis de la Division du Domaine, la cession est proposée à hauteur de 13 500 € l'are, soit un prix total prévisionnel de 10 125 €, hors droits et taxes éventuellement dus à charge des acquéreurs

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de ces parcelles aux conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix pour et une abstention (M. FEUCHT),

Vu l'avis du Domaine en date du 31 mars 2023,

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à vendre les terrains référencés ci-dessous pour un montant de 13 500 € l'are.

Section	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface à vendre (m ²) - estimation	Acquéreur
9	246	312	275	Muckensturm / Gautheron
9	248	983	75	Arsac

- **Autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires, y compris les actes de vente.

RESSOURCES HUMAINES

14)Renouvellement contrat groupe assurance statutaire de CDG67

Les collectivités sont leur propre assureur face aux risques liés à la protection sociale de leurs agents et à ce titre, elles en assument la charge financière.

Le Centre de Gestion du Bas Rhin propose un contrat départemental mutualisé d'assurance statutaire permettant aux collectivités affiliées de bénéficier d'une couverture financière face aux risques de maladies des agents (maladie ordinaire, longue maladie, temps partiel thérapeutique, etc.), aux décès ou encore pour couvrir les temps d'absence liées aux congés maternité.

Afin d'étudier plus précisément la situation de la Commune et de voir s'il y a un intérêt financier à couvrir ces risques, il est proposé au Conseil Municipal de mandater le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour une étude personnalisée en vue d'adhérer au futur contrat au 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé au Conseil Municipal que la présente délibération ne lie pas au Centre de Gestion et qu'une seconde délibération sera nécessaire pour confirmer la volonté d'adhérer à l'assurance statutaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

- **Décide** de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
 - Régime du contrat en capitalisation.
- **Prend acte** que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.
 - **Autorise M. le Maire** à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15) Rapport relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31.12.2022

La loi 87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif total, arrondi à l'inférieur.

Les employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés doivent verser une contribution annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). En application de l'article 35 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les collectivités concernées doivent établir un rapport annuel qui est soumis à l'avis du Comité Social Territorial puis à l'assemblée délibérante.

La commune de Vendenheim poursuit sa démarche vertueuse en faveur de l'insertion professionnelle des personnes souffrant de handicap, puisque son taux d'emploi approche le double du minimum requis.

Le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés transmis par le FIPHFP indique les éléments suivants :

- Montant des dépenses pouvant être valorisées au titre des actions à destination des bénéficiaires d'obligation d'emploi : **0 €**
- Effectif total rémunéré au 31 décembre 2021 : **60**
- Nombre de bénéficiaire d'obligation d'emploi : **7**
- **Taux d'emploi : 11,67 %**

La commune de Vendenheim respecte le taux d'emploi minimum et n'est donc pas assujettie à une pénalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la Loi du 26 janvier 1984 portant Statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code du Travail,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 5 juin 2023,

CONSIDERANT que selon l'article L 323-2 du Code du Travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus, autres qu'industriels et commerciaux, sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés,

CONSIDERANT que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui insère un article 35 bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L 323-2 du Code du Travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial,

- **Approuve** le rapport relatif à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

COMMUNICATIONS

Communication des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT

- **Modifications des régies**

- La régie de recettes « droit de place, vente d'ouvrage et de photocopies » (50602) est transformée en une régie mixte « menues dépenses et ventes diverses ». Michèle WALTER a été nommée régisseuse principale et Jérôme LOOS est régisseur suppléant.
- La régie de recettes « fêtes et animations » (50606) : Jérôme LOOS a été nommé régisseur principal et Michèle WALTER est régisseuse suppléante.

- **Virement de crédits dans le cadre de la M57**

- Un virement de crédit de 190.000 € de l'article 21311 à l'article 238 pour payer les avances dans le cadre du marché public de la rénovation de la Mairie.

Autres communications en direction du conseil municipal :

- **Agenda**

- 21 juin : fête de la Musique
- 22 juin à 11h : pose de la première pierre de l'extension de la mairie
- 22 juin à 18h : visite du déversoir d'orages rue Matter
- 2 juillet : journée de l'eau

Fin de séance à 21h10

Vendenheim, le 21 juin 2023

Le Maire,

Philippe PFRIMMER

